



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2019/DMSOI/559 du 29 juillet 2019
portant délégation de signature
(Unité territoriale de Mayotte)
Direction de la mer Sud océan Indien

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et III ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2111-7, R2124-25, R2124-45 et R2124-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses livres IX (parties législatives et réglementaire) ;
- VU le code des transports et notamment ses cinquièmes parties (parties législative et réglementaire) ;
- VU le code du tourisme, notamment son article R341-4 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives ;
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes ;
- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
- VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-882 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n°2012-1246 n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2012-1546 du 28 décembre 2012 portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;
- VU le décret n°2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU le décret n° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;
- VU le décret n° 2016-1981 du 30 décembre 2016 relatif à la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine et à la commission consultative de la gestion de la ressource halieutique
- VU le décret 2017-942 du 10 mai 2017 relatif aux permis d'armement, qui confère la compétence de délivrer ces permis au préfet de département:
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret 2019-159 du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur de la mer Sud-océan Indien ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- VU l'arrêté ministériel n°16DG10149500005 du 14 juin 2016 portant affectation de M. Michel GORON, administrateur des affaires maritimes, en qualité de chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant affectation de M. Clément HUGOT, administrateur des affaires maritimes, en tant qu'adjoint du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan indien ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2018 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant affectation de Mme Michèle SEVEN, attachée principale d'administration de l'Etat, au sein de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan indien ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-988 du 29 octobre 2010 portant réglementation de la circulation et du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 portant instruction permanente relative au secours en mer ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2013-627 du 19 juillet 2013 portant approbation du plan départemental ORSEC maritime de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2679 du 29 juillet 2019 portant délégation de pouvoirs à M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, en matière d'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°528-SG-2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général; ;
- VU l'instruction du Premier ministre du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- VU la convention relative à la direction de la mer Sud océan Indien et l'unité territoriale de Mayotte établie le 17 décembre 2010 entre les préfets de La Réunion et de Mayotte.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

I. COMPÉTENCE DE NIVEAU DÉPARTEMENTAL

Article 1er : Délégation est donnée à M. Michel GORON, administrateur des affaires maritimes, chef de l'unité territoriale à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de l'unité territoriale, direction de la mer Sud océan Indien à Mayotte, en ce qui concerne la signature :

- des actes relatifs à l'exercice de la profession de marin, conformément au livre V de la cinquième partie du code des transports et notamment l'immatriculation des marins dans un registre dédié ;
- des licences de capitaine pilote et des actes liés à la procédure de délivrance de celles-ci (conformément au relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes) ;
- de l'agrément et du contrôle des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions (conformément au décret n°87-368 du 1er juin 1987) ;
- de la délivrance et du retrait des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, des autorisations d'enseigner et la délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur en application du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 ;
- des décisions de désignation des examinateurs pour l'extension hauturière du permis plaisance, en application de l'arrêté ministériel du 28 septembre 2007 ;
- des agréments des établissements proposant des randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur en application de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 ;
- de la nomination des membres de la commission nautique locale et de l'exercice de la présidence de cette commission (décret 86-606 du 14 mars 1986 modifié) ;
- des permis de pêche à pied (décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié) ;
- des agréments des établissements proposant des randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur (arrêté du 1^{er} avril 2008) ;
- des actes relatifs à l'inscription des navires au registre national en application de l'article L5114-2 du code des transports).

Article 2 : Délégation est donnée à M. Michel GORON pour assurer le secrétariat du comité local de sûreté portuaire conformément à l'arrêté préfectoral n° 48/CAB du 19 octobre 2006.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Michel GORON pour l'ensemble des mesures concernant l'exercice de la mission de correspondant départemental de POLMAR-TERRE de Mayotte ;

Article 4 : Délégation est donnée à M. Michel GORON pour l'ensemble des mesures concernant l'exploitation courante de la signalisation maritime de Mayotte (article L5331-4 du code des transports) ;

Article 5 : Délégation est donnée à M. Michel GORON pour des actes relatifs à la consultation du public prévus aux articles L120-1 et suivants du code de l'environnement et en lien avec les missions de l'unité territoriale ;

II. COMPÉTENCES RELATIVES A L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Michel GORON afin de signer :

- les mises en demeure des propriétaires, armateurs ou exploitants d'épaves présentant un caractère dangereux ou de navires abandonnés et la déchéance des droits du propriétaire (articles L5141-2-1 et L5141-3 du code des transports) ;
- les accusés de réception de déclaration de manifestation nautique (arrêté ministériel du 3 mai 1995), ainsi que les actes réglementant la circulation maritime dans le cadre des plans de balisages des zones littorales pris sur décision conjointe avec les maires des communes littorales (Arrêté du 22 mars 2007) ;
- dans le cadre des commissions nautiques locales (article 5 du Décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques).

Article 7 : Délégation de signature accordée par M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer à M. Michel GORON pour une partie des titres d'occupation (conformément aux articles R.2124-56 du Code général de la propriété des personnes publiques et R923-24 du code rural et de la pêche maritime) :

- l'avis du préfet maritime sur la délimitation du rivage de la mer ;
- l'avis conforme du préfet maritime préalable à l'instruction administrative des concessions de plage ;
- l'avis conforme du préfet maritime sur les demandes d'autorisation d'occupation (AOT) du domaine public maritime (DPM) présentées par des particuliers ;
- l'avis conforme du préfet maritime sur les demandes d'AOT du DPM relatives à des aménagements de plage ;
- l'avis conforme du préfet maritime sur les demandes de renouvellement d'AOT du DPM sans modification substantielle de ses conditions ;
- l'avis conforme du préfet maritime sur les demandes d'exploitations de cultures marines.

Article 8 : M. Michel GORON est nommé chef de l'organisation SECMAR telle que définie par l'instruction SECMAR approuvée le 18 mars 2008.

Article 9 : le chef de l'unité territoriale assure les attributions dévolues aux CROSS en matière de surveillance et de police de la navigation maritime et de coordination locale du volet opérationnel du plan régional de contrôle des pêches et la permanence opérationnelle des affaires maritimes.

III. COMPETENCES DE NIVEAU REGIONAL

Article 10 : Délégation est donnée à M. Michel GORON pour ce qui concerne la signature :

- des décisions de sanctions et amendes administratives (L946-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;

- des actes pris en application du décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment les licences de pêche ;
- des autorisations des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir (article L921-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- des actes pris en application du décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié relatif à la première mise en marche des produits de la pêche et à la communication des informations statistiques ;
- des actes pris en application du décret n°90-7119 du 09 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins.
- des actes fixant la composition et la nomination des membres des organisations professionnelles des pêches maritimes et des élevages marins (L912-1 et L912-9 du code rural et de la pêche maritime) ;
- des décisions de nomination des membres de la commission des cultures marines (Arrêté du 20 janvier 2016 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions des cultures marines en outre-mer non codifié) ;
- des dispositions relatives à l'encadrement des organisations de producteurs (Article L912-12 et suivants du code rural et de la pêche maritime)
- des mesures d'ordre et de précaution destinées à organiser la compatibilité entre les métiers et des mesures techniques particulières pour organiser une exploitation rationnelle de la ressource de pêche ou rendre obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres des conseils du comité national et des comités régionaux dans ces mêmes domaines (article L921-2-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- des autorisations spéciales d'exploitation de culture marine à l'issue d'une enquête publique d'une durée de quinze jours au moins (article L923-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- des agréments des fonds de mutualisation contribuant à l'indemnisation des pertes économiques découlant de phénomènes climatiques défavorables, d'incidents environnementaux et des coûts de sauvetage de pêcheurs ou de navires de pêche en cas d'accident de mer au cours de leurs activités de pêche (article L931-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- de toutes les mesures d'application du Livre IX de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime (article R*911-3)
- des actes relatifs à la consultation du public prévus aux articles L120-1 et suivants du code de l'environnement et en lien avec les missions de l'unité territoriale ;

Article 11 : Délégation est donnée à M. Michel GORON pour exercer le secrétariat et la présidence la commission consultative de la gestion de la ressource halieutique.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à M. Michel GORON afin de coordonner, le contrôle des pêches à terre et en mer, conformément à la circulaire du Premier Ministre en date du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à M. Michel GORON pour ce qui concerne l'ensemble des actes liés à la tutelle exercée par l'Etat en application de la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage maritime sur la station de pilotage maritime de Mayotte, et notamment la nomination des pilotes, l'adoption du règlement local et le contrôle du fonctionnement technique et financier de la station de pilotage.

Article 14 : délégation est donnée à M. Michel GORON pour assurer le secrétariat du comité local de sûreté portuaire instaurée en application de l'article R5332-4 du code des transports, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014-0255 du 15 janvier 2014.

Article 15 : Les actes relatifs aux champs de compétences précédemment cités qui ont un caractère réglementaire sont préalablement soumis au préfet.

Article 16 : Pouvoir est donné à M. Michel GORON, chef de l'unité territoriale de Mayotte de la Direction de la mer Sud océan Indien, afin de subdéléguer sa signature pour toutes les matières pour lesquelles il a reçu délégation.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GORON, délégation de signature est donnée à Mme Michèle SEVEN, adjoint au chef de l'unité territoriale de Mayotte de la Direction de la mer Sud océan Indien et M. Clément HUGOT, adjoint au chef de l'unité territoriale de Mayotte de la Direction de la mer Sud océan Indien .

Article 18 : l'arrêté préfectoral n°2018-705 du 24 juillet 2018 portant délégation de signature (affaires maritimes) est abrogé.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, le directeur de cabinet du préfet et le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la Direction de la mer Sud océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement

